

Statuts de l'association

Osons Ensemble Autrement

Constitution, objet, moyens d'action, siège social, durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Osons Ensemble Autrement** ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet, fidèle aux principes de l'éducation populaire, la mise en œuvre et le soutien de toute action permettant :

- le développement d'animations ou de services à caractère éducatifs, artistiques, culturels, sociaux ou sportifs
- la mise en place de formations

afin de favoriser l'épanouissement personnel et développer l'éducation à la santé et au développement durable pour ses adhérents et les partenaires associés à ses projets.

Article 3 - Moyens d'action

L'association se dote d'un projet global d'animation (voir article 9 : « Projet associatif »).

Les moyens de l'association sont :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques que ce soit physiquement ou par des moyens de communication liés aux technologies de l'information et de la communication
- la création d'un réseau de mobilisation et d'information
- le développement d'animations
- la mise en place d'un ou plusieurs lieux de rencontres, d'accueil et d'animations
- la formation, et l'accompagnement d'actions
- les salariés nécessaires à la mise en place et au suivi des actions
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé chez un des coprésident-e de l'association.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'animation¹.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Adhésion - Affiliation

Article 6 - Adhésion

Peut demander à adhérer toute personne physique étant en accord avec les statuts et le projet associatif.

Est reconnue adhérente toute personne dont la demande a été validée par le conseil d'animation et ayant réglé sa cotisation annuelle. Celle - ci est fixée à chaque assemblée générale sur proposition du conseil d'animation.

L'adhérent reçoit à sa première adhésion un exemplaire des statuts, du projet associatif et le règlement intérieur.

Chaque adhérent est aussi licencié à la FSCF.

Les personnes n'étant pas licenciées à la FSCF et participant à une activité temporaire de l'association sans être adhérente auront une licence ponctuelle de la FSCF.

Article 7 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- par radiation prononcée par le conseil d'animation pour non paiement de la cotisation annuelle
- par démission adressée par écrit aux coprésidents-es de l'association
- par exclusion :
 - pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur
 - pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la décision éventuelle d'exclusion une rencontre entre le conseil d'animation et l'adhérent concerné (assisté par une personne de son choix) est obligatoirement proposée par le conseil d'animation pour permettre les explications entre les parties.

1 Nom du conseil d'administration

Article 8 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Sportive et Culturelle de France.

Toute modification d'affiliation (arrêt, changement) doit se faire lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Le projet associatif

Article 9 - Définition et composition du projet associatif

Ce document, actualisé chaque année est composé de 3 parties :

- Le projet éducatif de l'association modifié et validé par une assemblée générale extraordinaire
- Le projet de développement pour les 4 années d'une « mandature » validé par une assemblée générale ordinaire
- Le projet annuel en cours composé :
 - des rapports présentés en assemblée générale
 - des objectifs généraux et opérationnels travaillés en fonction du bilan de l'année
 - les projets qui découlent des objectifs en y incluant
 - la stratégie prévue
 - les moyens humains, matériels et financiers (budget de l'association par secteur d'activité et projet, demandes de subventions...) à mettre en œuvre
 - les moyens d'évaluation.

Article 10 - Adoption du projet annuel

Il est adopté après discussion en AG. sur proposition du conseil d'animation.

La proposition de projet annuel est envoyée aux adhérents avec l'invitation à l'assemblée générale.

Article 11 - Mise à disposition du projet associatif

Ce document est conservé au siège de l'association ou il est consultable par toute personne. Il est téléchargeable en version synthétisée sur le site internet de l'association.

Le projet annuel adopté en assemblée générale est envoyé à tous les adhérents au titre de compte-rendu de l'assemblée générale.

Administration et fonctionnement

Article 12 - Conseil d'animation

Le conseil d'animation organise le fonctionnement de l'association pour mettre en œuvre les orientations prises en assemblée générale.

Le conseil d'animation se compose de 6 administrateurs au minimum.

Article 13 - Composition et élection du conseil d'animation

Pour être éligible, toute personne physique doit - être adhérente à l'association et avoir 16 ans révolus (sous réserve de l'accord manuscrit des parents ou tuteurs légaux).

Les membres du conseil sont élus pour quatre ans, au scrutin secret. Le conseil est renouvelable par quart tous les ans. Les trois premières années les membres sortants sont tirés au sort. Les sortants sont rééligibles. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du conseil d'animation présent.

Le conseil d'animation peut s'adjoindre, à titre consultatif et de façon ponctuelle, toute personne pouvant apporter un conseil.

Toute personne assumant la responsabilité d'une activité ou porteuse d'un projet dans l'association et n'étant pas élue au conseil d'animation pourra participer à ses travaux chaque fois que l'ordre du jour nécessite sa présence. Cette personne pourra intervenir sur toutes les questions à l'ordre du jour à titre consultatif.

En cas de vacance, le conseil d'animation peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à son remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 - Réunions du conseil d'animation

Le conseil d'animation se réunit physiquement au moins quatre fois dans l'année sur convocation des coprésidents-es. Il peut-être convoqué à tout moment, sur l'initiative des coprésidents-es ou à la demande du quart au moins des membres du conseil d'animation.

Les convocations écrites sont adressées aux membres du conseil, au moins 15 jours à l'avance et mentionnent les questions à l'ordre du jour.

Seules les questions figurant explicitement à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est requise pour voter valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par administrateur présent.

Les délibérations et résolutions du conseil d'animation font l'objet de procès - verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'animation et signés par les coprésidents-es et les co-secrétaires.

Par ailleurs, les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande d'un membre les votes doivent être émis au vote secret. L'élection du bureau ainsi que toute décision impliquant directement une ou des personnes se fait à bulletin secret.

Article 15 - Exclusion du conseil d'animation

Tout membre du conseil d'animation qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'animation

Le conseil d'animation est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents soustraits de la ou des personnes concernées.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, il sollicite toutes subventions et requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Le conseil d'animation crée un règlement intérieur. La gestion de ce règlement se fera en référence aux articles 26 et 27 des présents statuts.

Article 17 - Composition du bureau

Le conseil d'animation désigne en son sein et à bulletin secret au moins 6 personnes :

- Coprésidents-es
- Co-trésoriers-ières
- Co-secrétaires

D'autres personnes peuvent être associées aux travaux du bureau de façon permanente ou ponctuelle

Le bureau est élu pour 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Il se réunit le nombre de fois qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement quotidien de l'association.

Pour chacun des postes les responsabilités de chacun des membres doivent être défini dans le règlement intérieur.

Article 18 - Rôles des membres du bureau

Coprésidents-es

Les coprésidents-es sont les garants du bon fonctionnement de l'association et du respect des décisions devant l'assemblée générale.

Ils président l'assemblée générale et les conseils d'animation.

Les coprésidents-es représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont notamment; qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, ils peuvent donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, ils ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Ils signent les différents contrats de l'association.

Ils présentent le rapport moral et la proposition de projet annuel en assemblée générale.

Co-Secrétaires

Les co-secrétaires sont responsables :

- de la gestion de tout ce qui concerne la correspondance
- de la rédaction des procès - verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'animation
- de la transmission de toutes les informations liées à la vie statutaire de l'association
- de la tenue des registres nécessaires au fonctionnement de l'association
- de la publication des journaux ou sites internet de l'association en tant que directeurs-trices
- de la présentation du rapport d'activité en assemblée générale

Co-Trésoriers-ières

Ils tiennent les comptes de l'association. Ils sont aidés par les comptables reconnus nécessaires. Ils effectuent tout paiement et perçoivent toute recette.

Ils tiennent une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en charges qu'en produits. Ils rendent également compte de leur gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Ils sont chargés de la bonne réalisation des fiches de payes et contrats de travail de salariés et des déclarations sociales.

Ils préparent le budget de l'association.

Article 19 - Dispositions communes pour le déroulement des assemblées générales

Les assemblées se réunissent sur convocation du conseil d'animation.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée dans les mêmes conditions que la première avec un intervalle minimum de 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. La demande est accompagnée d'une lettre de motivation et d'une liste des signataires de la demande. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le conseil d'animation dans les trente jours suivant le dépôt de la demande écrite. L'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'animation. Elles sont envoyées par lettres individuelles ou courriel adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance. Ces convocations sont obligatoirement accompagnées du projet annuel prévisionnel.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'animation.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par adhérent présent.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points à l'ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signées par les coprésidents-es et les co-secrétaires.

Le projet associatif final est écrit à partir des résolutions de l'assemblée générale ordinaire annuelle et est envoyé aux membres au titre de compte - rendu de l'assemblée générale dans les deux mois qui suivent cette dernière.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 20 - Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 21 - Assemblées générales ordinaires

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues dans l'article 19.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'animation notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture du rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos. Ensuite elle délibère sur le projet annuel vote les projets et le budget associé.

Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle délibère à propos de la modification du projet de développement.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'animation dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion des co-trésoriers.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour les adhérents.

Elle valide le projet annuel associé à son budget.

Elle donne lecture du règlement intérieur si ce dernier a été modifié.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par adhérent présent.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si une personne exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du conseil d'animation, le scrutin secret est obligatoire.

Article 22 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, du projet éducatif.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par adhérent présent.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si une personne fait la demande d'un scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 28 et 29 des présents statuts.

Ressources de l'association - comptabilité

Article 23 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres
- des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et établissements publics
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- du produit des rétributions perçues pour services
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 24 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en partie double conforme au plan comptable général.

Article 25 - Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par les co-trésoriers-ières sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes. Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les vérificateurs ne peuvent pas faire partie du conseil d'animation.

Règlement intérieur

Article 26 - Création d'un règlement intérieur

Le conseil d'animation établit un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera présenté en assemblée générale et distribué à tout nouvel adhérent.

Article 27 - Modification du règlement intérieur

Lors d'une modification, le nouveau règlement est présenté aux adhérents lors de l'assemblée générale suivante et est envoyé avec le compte – rendu.

En cas de modification en cours d'année avec nécessité d'application immédiate, une information sera faite auprès de tous les adhérents.

Dissolution de l'association

Article 28 - Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 29 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les personnes physiques membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (selon un mode de calcul figurant en annexe des statuts ou dans le règlement intérieur), une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à bulletin secret.